

BORDEREAU DE COTISATION

Exercice

Opérateur économique

Je, soussigné

M.....

Adresse.....

.....

Téléphone(s).....

agissant au nom de :

Raison sociale

Adresse.....

.....

- reconnais avoir pris connaissance du **Cahier des Charges Techniques** (qui définit les conditions de réalisation des opérations de sylviculture entrant dans le champ de compétences de l'ADELI) et accepte de s'y conformer, ainsi qu'au règlement ci-après :

Article 1 : L'ADELI ne peut agir que pour le compte de ses adhérents (le montant des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration).

Cette adhésion offre la possibilité aux entreprises et coopératives de solliciter l'ADELI pour constituer des unités de chantiers regroupés, répondant aux critères qu'elle a retenus.

Chacun des chantiers regroupés donne lieu à l'exigibilité d'une **cotisation complémentaire** dont le but est de contribuer au financement des moyens d'animation mis en œuvre par l'association.

Le montant de cette cotisation, fixé par le Conseil d'administration, est fonction du niveau d'appui de l'ADELI, à la constitution du chantier regroupé.

Deux niveaux sont retenus :

- un niveau 1, correspondant à un appui de base
- un niveau 2, correspondant à un appui additionnel : apport d'au moins 4 ha de travaux ou éclaircies, et/ou appui technique auprès de l'entreprise ou la coopérative.

Dans ce dernier cas, il est entendu que l'ADELI ne pourra intervenir qu'à la demande de l'opérateur économique concerné, et sous sa stricte responsabilité.

Article 2 : Chaque opération justifiable d'une aide financière du Conseil Régional fait l'objet d'une demande préalable établie sur un dossier-type, avec l'appui des techniciens de l'ADELI, conformément au règlement adopté par le Conseil Régional du Limousin : "Modalités d'attribution des aides financières au regroupement de chantiers".

Ce dossier-type est signé par l'ensemble des propriétaires concernés ainsi que l'entreprise ou coopérative à qui seront confiés les travaux.

Article 3 : L'attribution des aides incitatives au regroupement est arrêtée par le Conseil Régional du Limousin dans le cadre du CPER Etat-Région 2007-2013, sur proposition d'un Comité Technique.

Article 4 : L'aide financière sera attribuée sous forme d'une subvention dont le montant est fixé comme suit :

Pour les peuplements de conifères :

- à **100 €/ha** dans la limite de 4 ha par propriétaire au sein d'un même regroupement pour l'ensemble des opérations décrites dans le Cahier des Charges Techniques (dépressage, première et seconde éclaircies, élagage artificiel)
- à **200 €/ha** dans la limite de 4 hectares par propriétaire au sein d'un même regroupement pour les opérations associant l'élagage artificiel (200 tiges par ha sur une hauteur minimale de 6 m) et la première éclaircie.

Pour les peuplements feuillus :

- à **250 €/ha**, dans la limite de 4 hectares par propriétaire au sein d'un même regroupement pour les opérations d'éclaircie dans les peuplements feuillus à potentiel limité, présentant un fort capital sur pied et ne disposant pas d'un potentiel suffisant de tiges d'avenir (moins de 60 tiges par ha régulièrement réparties),
- à **300 €/ha**, dans la limite de 4 hectares par propriétaire au sein d'un même regroupement pour l'ensemble des opérations de sylviculture décrites dans le Cahier des Charges Techniques (1^{ère} ou seconde intervention dans les peuplements disposant d'un potentiel suffisant de tiges d'avenir - au moins 60 tiges/ha, régulièrement réparties, dépressage, élagage),

Pour les aires de dépôt et de chargement des bois :

- à 30 % du montant total de la dépense (HT ou TTC)¹, dans la limite de 1 500 € par unité, pour la création des aires de dépôt et de chargement des bois en dehors du domaine public,

Article 5 : Une même parcelle ne pourra être subventionnée deux fois pour la même opération et (ou) lors d'un même regroupement.

Article 6 : L'entreprise ou coopérative forestière s'engage à réaliser l'ensemble des travaux indiqués dans la demande préalable mentionnée à l'article 2. Complémentairement, elle propose à chacun des sylviculteurs concernés, un contrat de travaux précisant l'assiette des travaux, le délai de réalisation, et les conditions techniques et financières correspondantes.

Article 7 : L'aide financière sera versée aux propriétaires par le Conseil Régional du Limousin, après réception des travaux attestant que ceux-ci auront été réalisés conformément aux termes de la demande initiale, sur proposition du Comité Technique cité à l'article 4.

Les propriétaires et l'opérateur économique (coopérative ou entreprise) s'engagent à réaliser l'ensemble des travaux définis dans le cadre de la convention de regroupement signée entre eux, dans un délai de deux ans à compter de la date figurant sur l'Accusé de Réception adressé par le Conseil Régional aux différents propriétaires concernés, à l'appui de leur demande.

Toutefois, s'agissant des aires de dépôt et de chargement des bois, une réception indépendante pourra être effectuée à la demande du propriétaire du terrain sur lequel reposera l'infrastructure.

L'aide initialement prévue pourra ne pas être accordée, si, à l'issue de ce délai de deux ans :

- les conditions du regroupement, telles que définies par le règlement adopté par le Conseil Régional du Limousin n'étaient plus réunies (notamment dans le cas où le regroupement comprendrait moins de trois propriétaires et moins de huit hectares),
- une partie des travaux prévus n'était pas réalisée,
- tout ou partie des travaux réalisés ne répondait pas aux critères définis dans le Cahier des Charges Techniques

S'agissant des aires de dépôt et de chargement des bois, le reversement de l'aide accordée pourra être demandé, s'il était avéré que la gestion de celles-ci n'était pas conforme aux engagements pris par le propriétaire bénéficiaire (engagement de mise à disposition auprès des partenaires du regroupement ayant justifié l'octroi de l'aide).

¹ Pour les sylviculteurs assujettis à la TVA, le montant de l'aide sera calculé sur le montant HT
Pour les sylviculteurs non assujettis à la TVA, le montant sera calculé sur le montant TTC

Article 8 : L'ADELI s'est fixée, parmi ses objectifs, de contribuer au développement de la certification de la gestion durable des forêts régionales.

A ce titre, elle encourage les entreprises de la filière à adhérer à l'Association Limousine de Certification Forestière, ou à défaut, à tout autre système poursuivant le même objectif.

D'ores et déjà, l'ADELI s'est fixée comme règle de demander aux sylviculteurs au profit desquels elle est amenée à intervenir, de bien vouloir adhérer à un tel système (au cas où ce ne serait pas déjà le cas), dès lors que les opérations suivantes seront concernées :

- les opérations de secondes éclaircies résineuses
- toutes les autres opérations se concrétisant par une récolte de bois d'une surface supérieure à 2 ha.

Pour les Opérateurs Economiques, l'ADELI a choisi de conditionner l'adhésion des entreprises ou coopératives au fait qu'elles disposent d'une chaîne de contrôle, ou à défaut, qu'elles s'engagent à en mettre une en place dans l'année qui suit leur adhésion à l'ADELI.

Dans cette logique, il vous est demandé de bien vouloir préciser, si besoin, le système de certification forestière auquel vous adhérez en renseignant les éléments ci- après :

Systeme de certification :

Numero de confirmation :

Date d'expiration :

Article 9 : L'action de l'ADELI a pour objectif de contribuer, en favorisant le développement de pratiques sylvicoles visant à améliorer la qualité de la production forestière régionale future, à accroître la mobilisation de produits forestiers, principalement dans la petite et moyenne propriété.

Les actions d'animation qu'elle se propose de mettre en œuvre pour ce faire n'ont pas vocation à modifier les règles normales de concurrence existantes entre les différents opérateurs économiques (coopératives, entreprises) adhérentes de l'association.

C'est pourquoi, dans le but de s'assurer du respect de celles-ci, chaque opérateur économique n'a la possibilité de solliciter l'ADELI pour constituer une unité de regroupement que dans la mesure où son apport initial correspond à au moins 4 ha de travaux répondant aux spécifications du Cahier des Charges Techniques.

et en conséquence, :

- **DECIDE d'adhérer à l'Association pour un Développement Equilibré de la forêt en Limousin pour l'exercice 2008 et d'acquitter le montant de la cotisation annuelle, fixée à 250 € (payable par chèque bancaire établi à l'ordre de l'ADELI),**
- **et, prend en outre l'engagement d'adhérer à un système de certification forestière (incluant la mise en place d'une chaîne de contrôle) dans un délai de 12 mois à partir de ce jour².**

Fait en deux exemplaires le A

Signature précédée par la mention "lu et approuvé"

² barrer les deux lignes relatives à cet engagement au cas où vous adhérez déjà à un système de certification